



**Fiche d'analyse de la décision**  
**CCSP (ch. 2) 16 juillet 2021, n° 20011417 et 20012801 Mme C.-P. c/ ville de Paris**

Stationnement payant – Gratuité du stationnement à l'occasion d'évènements spécifiques – Diffusion par un prestataire de la collectivité d'une information erronée sur la gratuité – Droit au maintien de la gratuité pour l'utilisateur – Existence.

**Résumé :**

Les usagers peuvent prétendre à bénéficier de la gratuité du stationnement annoncée par un prestataire de la commune, même si cette information est erronée.

**Analyse :**

Les informations erronées diffusées par un prestataire qui agit pour le compte et sous la responsabilité de la collectivité sont opposables à cette dernière. Par suite, les usagers peuvent prétendre à bénéficier de la gratuité du stationnement portée à leur connaissance par un prestataire d'un service de paiement du stationnement payant, alors même que cette information est erronée.

**Extrait :**

(...)

2. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficier d'une exonération de cette redevance.

(...)

4. Par un marché du 25 janvier 2018, la Ville de Paris a confié notamment à la société Mobile Payment Services la mise en place d'un système de paiement du stationnement de surface par téléphone mobile et internet qu'elle exploite au moyen de l'application Paybyphone. Il résulte de l'instruction qu'en application des stipulations des articles 1 et 3 du cahier des clauses techniques particulières du marché précité, les prestations sont mises en œuvre pour le compte et sous le contrôle de la Ville de Paris, laquelle fournit en temps réel à son prestataire au moyen du système de gestion des tickets virtuels (SGTV) les informations relatives au stationnement, parmi lesquelles figure notamment la gestion des évènements spécifiques comme les pics de pollution. Par suite, les usagers peuvent se prévaloir des informations erronées diffusées par l'application pour le compte de la Ville de Paris lesquelles sont opposables à cette dernière.

5. En l'espèce, si la maire de Paris a instauré par plusieurs arrêtés la gratuité du stationnement résidentiel en raison de pics de pollution au cours de l'année 2019, il est constant que la journée du 5 décembre 2019 n'était pas concernée. Toutefois, par les pièces qu'elle produit, et notamment un échange de courriels avec le service client de l'application Paybyphone, la partie requérante apporte la preuve qu'un message lui a été délivré par l'application numérique de



paiement Paybyphone le 5 décembre 2019 de 9 heures à 20 heures, l'informant qu'en raison d'un pic de pollution, le stationnement résidentiel était gratuit à Paris ce jour-là. Par suite, Mme C.-P., qui a été induite en erreur du fait de la diffusion de cette information erronée par le prestataire de la Ville de Paris ne s'est pas acquittée des redevances de stationnement dues pour le stationnement de ses véhicules immatriculés respectivement ET-924-QH et EP-599-WF, objets l'un et l'autre d'une carte de stationnement résidentiel en cours de validité au moment des faits. Dans ces circonstances, la requérante est fondée à soutenir qu'elle pouvait bénéficier de la gratuité du stationnement résidentiel à Paris le 5 décembre 2019.

(...)

Décharge.